

## **L'ÉGALITÉ RÉELLE ET LA COMMUNAUTÉ ACADIENNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK : MYTHE OU RÉALITÉ?**

PRÉSENTATION DE ME MICHEL DOUCET, PROFESSEUR TITULAIRE ET AVOCAT, DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NB, CARAQUET, LE 25 SEPTEMBRE 2009.

JE TIENS À VOUS REMERCIER DE M'AVOIR INVITÉ À VOTRE ASSEMBLÉE ANNUELLE À TITRE DE CONFÉRENCIER. CELA ME RAPPELLE UNE ÉPOQUE, PAS SI LOINTAINE - CERTAINS D'ENTRE VOUS S'EN SOUVIENDRONT PEUT-ÊTRE - OÙ J'OCCUPAIS LE SIÈGE DE PRÉSIDENT DE CE QUE L'ON APPELAIT ENCORE, À L'ÉPOQUE, LA SOCIÉTÉ DES ACADIENS DU NB; PÉRIODE DURANT LAQUELLE NOUS DÉBATTIONS DE L'OPPORTUNITÉ DE L'ENCHÂSSEMENT DANS LA CONSTITUTION CANADIENNE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES OFFICIELLES QUI DÉFINIRAIT LE CARACTÈRE UNIQUE DE NOTRE PRÉSENCE DANS LA PROVINCE. VOUS VOUS SOUVIENDREZ À L'ÉPOQUE DU RASSEMBLEMENT DES ORGANISMES ACADIENS ICI MÊME À CARAQUET OÙ ILS AVAIENT TOUS SIGNÉ LE PROTOCOLE DEMANDANT L'ENCHÂSSEMENT DE CE PRINCIPE. L'ACADIE AVAIT CETTE JOURNÉE-LÀ PARLÉ D'UNE SEULE VOIX. VOUS VOUS SOUVIENDREZ ÉGALEMENT QU'À L'ÉPOQUE LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL N'ÉTAIT PAS TRÈS CHAUD À CETTE IDÉE. J'AI SOUVENIR D'UN DÉPUTÉ DE LA PÉNINSULE ACADIENNE QUI DISAIT QUE LE FEU N'ÉTAIT PAS PRIS ET QUE RIEN NE PRESSAIT. COMME S'IL FALLAIT ATTENDRE QUE LA MAISON SOIT EN FEU AVANT D'INSTALLER UN DÉTECTEUR DE FUMÉE.

CE N'EST FINALEMENT QU'À LA SUITE DE NOTRE PERSÉVÉRANCE ET NOTRE DÉTERMINATION QUE LES GOUVERNEMENTS PROVINCIAL ET FÉDÉRAL ONT ACCÉDÉ À NOTRE DEMANDE. C'EST D'AILLEURS LE SEUL ÉLÉMENT QUI A SURVÉCU AU DÉBAT DU LAC MEECH. MALHEUREUSEMENT, LE RÉVISIONNISME HISTORIQUE A FAIT EN SORTE QUE CETTE VICTOIRE NOUS A ÉTÉ ENLEVÉE ET A ÉTÉ ATTRIBUÉ À D'AUTRES.

JE ME SUIS SOUVENT DEMANDÉ SI J'AVAIS BIEN FAIT DE CONSACRER MA VIE PROFESSIONNELLE À LA POURSUITE DU CONCEPT DE L'ÉGALITÉ LINGUISTIQUE; COMBAT QUE CERTAINS TROUVENT AUSSI ILLUSOIRE QUE LA QUÊTE DU GRAAL. POURQUOI ME SUIS-

JE DIRIGÉ VERS LES DROITS LINGUISTIQUES PLUTÔT QUE DE SUIVRE LE CONSEIL DE L'UN DE MES PROFESSEURS ET DE FAIRE DU DROIT FISCAL? UN TEL CHOIX AURAIT PROBABLEMENT ÉTÉ MOINS FRUSTRANT POUR MA FAMILLE ET POUR MOI-MÊME. MAIS, VOYEZ-VOUS J'AI TOUJOURS CRU QUE DANS UN ÉTAT DE DROIT LES GOUVERNEMENTS NE SONT PAS AU-DESSUS DE LA CONSTITUTION ET DE LA LOI ET QU'ILS DOIVENT RESPECTER LEURS OBLIGATIONS ENVERS LES COMMUNAUTÉS MINORITAIRES.

PENDANT UNE CERTAINE ÉPOQUE DE MA VIE, J'AI ÉGALEMENT TRAVAILLÉ À LA PROMOTION DE L'ÉTAT DE DROIT ET DU DÉVELOPPEMENT DÉMOCRATIQUE DANS LES PAYS DU CONTINENT AFRICAIN. JE ME SOUVIENS À L'ÉPOQUE D'AVOIR À MAINTENANT REPRIS EXPLIQUÉ QUE LA DÉMOCRATIE N'ÉTAIT PAS LA LOI DU NOMBRE, MAIS QU'UN PAYS DÉMOCRATIQUE SE RECONNAISSAIT PAR LE RESPECT QU'IL ACCORDAIT À SES MINORITÉS. LA DÉMOCRATIE C'ÉTAIT ÉGALEMENT LE DROIT DIRE AU GOUVERNEMENT EN PLACE « NON, JE NE SUIS PAS D'ACCORD », SANS RISQUE DE REPRÉSAILLES. MALHEUREUSEMENT, J'AI SOUVENT L'IMPRESSION QUE CE DROIT DE DISSIDENCE N'EXISTE PLUS DANS NOTRE PROVINCE.

POUR EN REVENIR AUX DROITS CONSTITUTIONNELS, IL FAUT SE RAPPELER QU'UNE CONSTITUTION VISE À FOURNIR UN CADRE PERMANENT À L'EXERCICE LÉGITIME DE L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE ET, LORSQU'ON Y JOINT UNE CHARTE DES DROITS, À LA PROTECTION CONSTANTE DES DROITS ET LIBERTÉS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS. LA CONSTITUTION D'UN PAYS EST L'EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DU PEUPLE D'ÊTRE GOUVERNÉ CONFORMÉMENT À CERTAINS PRINCIPES CONSIDÉRÉS COMME FONDAMENTAUX ET À CERTAINES PRESCRIPTIONS QUI RESTREIGNENT LES POUVOIRS DU CORPS LÉGISLATIF ET DU GOUVERNEMENT. ELLE EST LA « LOI SUPRÊME » DU PAYS ET NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE PAR LE PROCESSUS LÉGISLATIF NORMAL. ELLE NE TOLÈRE AUCUNE LOI INCOMPATIBLE AVEC ELLE. CE SONT LES TRIBUNAUX QUI VEILLENT À CE QUE L'EXERCICE DU POUVOIR ÉTATIQUE RESPECTE LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET LES DISPOSITIONS DE NOTRE CONSTITUTION. LES TRIBUNAUX SERVENT DE BOUCLIER CONTRE LES ATTEINTES INJUSTIFIÉES DE L'ÉTAT AUX DROITS ET LIBERTÉS DES CITOYENS.

POUR REVENIR AU THÈME QUE L'ON M'A DEMANDÉ DE TRAITER PARTONS D'UN CONSTAT QUI RISQUE PEUT-ÊTRE D'EN CHOQUER CERTAINS- : LA COMMUNAUTÉ ACADIENNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK N'A JAMAIS VRAIMENT CRU AU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES LANGUES OFFICIELLES ET À CELUI DE L'ÉGALITÉ DES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES OFFICIELLES ET, POUR SA PART, LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE DE LA PROVINCE NE L'A JAMAIS VRAIMENT VOULU.

OR, J'AI L'IMPRESSION QUE LES ACADIENS ET LES ACADIENNES SE COMPORTEMENT, NON COMME DES ÉGAUX, MAIS PLUTÔT COMME DES LOCATAIRES QUI N'OSENT PAS METTRE UN TABLEAU SUR UN MUR OU PEINTURER LE SALON SANS L'AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE QUI, DANS LE CAS QUI NOUS INTÉRESSE, EST LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE. NOUS N'AVONS TOUJOURS PAS RÉUSSI, EN TANT QUE COMMUNAUTÉ, À COMPRENDRE QUE CETTE PROVINCE EST AUTANT LA NÔTRE QUE LA LEUR ET QUE NOUS AVONS LE DROIT D'EXIGER QUE LE GOUVERNEMENT RESPECTE NOS DROITS CONSTITUTIONNELS ET LÉGISLATIFS, SANS AU PRÉALABLE AVOIR À DEMANDER LA PERMISSION À QUICONQUE OU À NOUS EXCUSER PARCE QUE NOUS EXERÇONS NOS DROITS.

MAIS QU'ENTEND-ON NOUS PAR LE CONCEPT D'ÉGALITÉ? LA FONCTION DE L'ÉTAT EST D'ASSURER L'INSTAURATION ET LE MAINTIEN D'UN ORDRE LÉGAL TEL QUE LES CITOYENS PUISSENT S'ÉPANOUIR PLEINEMENT. OR, UN TEL ORDRE DOIT S'ORIENTER VERS UN CERTAIN NOMBRE D'OBJECTIFS. DANS LE CAS QUI NOUS INTÉRESSE, CES OBJECTIFS SONT DÉFINIS DANS LA CONSTITUTION CANADIENNE ET DANS CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS :

- LES ARTICLES 16 À 20 ET 23 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS;
- LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NB DE 2002; ET
- LA LOI RECONNAISSANT L'ÉGALITÉ DES DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES OFFICIELLES.

CES TEXTES COMPOSENT L'OSSATURE SUR LAQUELLE LES RELATIONS ENTRE LES DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES OFFICIELLES DU NB ET LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL SONT CONSTRUITES. C'EST NOTRE CONTRAT SOCIAL. CE SONT DES TEXTES ADOPTÉS PAR NOS PARLEMENTAIRES QUI DÉFINISSENT NOS DROITS ET LES OBLIGATIONS DU

GOUVERNEMENT ENVERS NOUS. CE NE SONT NI DES HÉRÉSIES, NI DES FABULATIONS. C'EST AVEC CES TEXTES EN TOILE DE FOND QUE JE VAIS TENTER DE DÉFINIR MA CONCEPTION DE L'ÉGALITÉ RÉELLE.

## **L'ÉGALITÉ RÉELLE**

UNE LECTURE DE LA JURISPRUDENCE CANADIENNE FERA RAPIDEMENT PRENDRE CONSCIENCE AU LECTEUR DE LA PLACE CENTRALE QU'OCCUPE LA NOTION D'ÉGALITÉ EN MATIÈRE LINGUISTIQUE. LA MANIÈRE DONT CE CONCEPT EST DÉFINI, SA PORTÉE ET SON APPLICATION REVÊTENT UNE IMPORTANCE CAPITALE DANS NOTRE COMPRÉHENSION DE L'OBJECTIF DES DROITS LINGUISTIQUES.

BIEN QUE LES DROITS FONDAMENTAUX SOIENT GÉNÉRALEMENT ASSOCIÉS À CERTAINES NORMES UNIVERSELLEMENT ACCEPTÉES – LIBERTÉ D'EXPRESSION, LIBERTÉS DE RELIGION – LA COUR SUPRÊME DU CANADA N'A PAS HÉSITÉ À QUALIFIER LES DROITS LINGUISTIQUES DE DROITS FONDAMENTAUX. D'AILLEURS, LA PROTECTION DES DROITS LINGUISTIQUES VISE UN OBJECTIF QUI N'EST PAS DIFFÉRENT DE CELUI QUE VISENT LES AUTRES DROITS FONDAMENTAUX. LA LANGUE EST PROFONDÉMENT ANCRÉE DANS LA CONDITION ET LA DIGNITÉ HUMAINE. LES DROITS LINGUISTIQUES CONSTITUENT UN GENRE BIEN CONNU DE DROITS DE LA PERSONNE ET DEVRAIENT ÊTRE ABORDÉS EN CONSÉQUENCE.

DANS LA MESURE OÙ ILS S'EXERCENT EN COMMUN AVEC LES AUTRES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ, LES DROITS LINGUISTIQUES ONT, EN PLUS DE LEUR DIMENSION INDIVIDUELLE, UNE DIMENSION COLLECTIVE. PUISQU'ILS AFFIRMENT NON SEULEMENT L'ÉGALITÉ DES LOCUTEURS, MAIS ÉGALEMENT CELLE DES LANGUES, LE BÉNÉFICIAIRE ULTIME DE CES DROITS EST LA COLLECTIVITÉ DES LOCUTEURS DE CETTE LANGUE. CONSÉQUEMMENT, LES DROITS LINGUISTIQUES, BIEN QUE CONÇUS DANS L'INTÉRÊT DES INDIVIDUS MEMBRES D'UNE COLLECTIVITÉ LINGUISTIQUE, ONT ÉGALEMENT POUR OBJECTIF ULTIME L'ÉGALITÉ DES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES OFFICIELLES.

L'ÉGALITÉ N'A PAS EN MATIÈRE LINGUISTIQUE UN SENS PLUS RESTREINT QUE DANS D'AUTRES DOMAINES. EN CE QUI CONCERNE LES DROITS EXISTANTS, L'ÉGALITÉ DOIT SE VOIR RECONNAÎTRE SON SENS VÉRITABLE, SOIT L'ÉGALITÉ RÉELLE. L'ÉGALITÉ RÉELLE EXIGE QUE LES MINORITÉS DE LANGUE OFFICIELLE SOIENT, SI NÉCESSAIRE, TRAITÉES DIFFÉREMMENT DE LA MAJORITÉ EN RAISON DE LEUR SITUATION ET DE LEURS BESOINS PARTICULIERS. [EXPLIQUER LA DIFFÉRENCE ENTRE ÉGALITÉ FORMELLE ET ÉGALITÉ RÉELLE]

EN CONSÉQUENCE, POUR SE RAPPROCHER DE L'IDÉAL DE L'ÉGALITÉ RÉELLE, LE GOUVERNEMENT DOIT, DANS CHACUNE DE SES ACTIONS, TENIR COMPTE DE LEURS EFFETS SUR LE GROUPE MINORITAIRE CONCERNÉ ET S'ASSURER QUE SON ACTION OU, ENCORE, SON INACTION N'AURA PAS SUR CELUI-CI DE CONSÉQUENCES NÉGATIVES. MALHEUREUSEMENT, LES GOUVERNEMENTS N'ONT PAS SU DÉVELOPPER CE RÉFLEXE.

POUR CEUX-CI LES DROITS LINGUISTIQUES SE RÉSUMENT AU DROIT DE COMMUNIQUER AVEC L'APPAREIL ÉTATIQUE ET D'EN RECEVOIR LES SERVICES DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE SON CHOIX.. OR, LES DROITS LINGUISTIQUES ONT ÉGALEMENT UNE COMPOSANTE COLLECTIVE ET ILS EXIGENT QUE LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX SOIENT CONÇUS EN FONCTION DES BESOINS PARTICULIERS DE LA COMMUNAUTÉ MINORITAIRE. LE SERVICE D'ÉGALE QUALITÉ S'APPRÉCIE EN FONCTION D'UNE NORME QUI N'EST PAS L'ÉQUIVALENT D'UNE SIMPLE OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE.

REGARDONS MAINTENANT CERTAINES APPLICATIONS CONCRÈTES DU CONCEPT DE L'ÉGALITÉ RÉELLE :

### **LA SANTÉ**

QUELS CHANGEMENTS LA RÉFORME MURPHY A-T-ELLE APPORTÉS À LA GESTION DU SYSTÈME DE SANTÉ PROVINCIALE ET QUELS IMPACTS CES CHANGEMENTS ONT-ILS SUR LA CAPACITÉ DE LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE OFFICIELLE MINORITAIRE DE GÉRER SON SYSTÈME DE SANTÉ?

L'ASPECT CENTRAL DE CETTE RÉFORME EST L'ÉLIMINATION DES HUIT RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ DONT, NOTAMMENT, L'ÉLIMINATION DE LA SEULE RÉGIE FRANCOPHONE DE LA PROVINCE, LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ BEAUSÉJOUR, ET LE REMPLACEMENT DE CES RÉGIES PAR DEUX NOUVELLES RÉGIES RÉGIONALES, LA RÉGIE A ET LA RÉGIE B. BIEN QUE LE GOUVERNEMENT AIT AFFIRMÉ, À MANTES REPRISSES, QUE SA RÉFORME N'AVAIT PAS POUR OBJECTIF DE CRÉER DES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ FONDÉE SUR LA LANGUE, FORCE NOUS EST DE CONSTATER QUE LES DEUX NOUVELLES STRUCTURES DE GESTION REGROUPENT, POUR LE CAS DE LA RÉGIE A, LES TERRITOIRES DES ANCIENNES RÉGIES DESSERVANT UNE POPULATION MAJORITAIREMENT FRANCOPHONE ET, DANS LE CAS DE LA RÉGIE B, LES TERRITOIRES DES ANCIENNES RÉGIES DESSERVANT UNE POPULATION MAJORITAIREMENT ANGLOPHONE. IL SERAIT DONC FACIL POUR UN OBSERVATEUR INATTENTIF DE CONCLURE HÂTIVEMENT QUE LE GOUVERNEMENT A BEL ET BIEN CRÉÉ DEUX RÉGIES SUR DES BASES LINGUISTIQUES. D'AILLEURS, PLUSIEURS SE SONT LAISSÉ PRENDRE À CE PIÈGE. POURTANT, UNE ANALYSE DE LA LOI SUR LES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ MONTRE QUE CETTE PERCEPTION EST FAUSSE.

PORTONS EN PREMIER LIEU NOTRE ATTENTION À L'ANNEXE A DE LA LOI, QUI DÉCRIT LES TERRITOIRES COUVERTS PAR LES DEUX RÉGIES. NOUS CONSTATONS, EN CE QUI CONCERNE LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ A, QUE LA POPULATION DU TERRITOIRE QU'ELLE DESSERT – LES COMTÉS D'ALBERT, WESTMORLAND, KENT, GLOUCESTER, RESTIGOUCHE ET MADAWASKA – EST LOIN D'ÊTRE HOMOGÈNE SUR LE PLAN LINGUISTIQUE. EN EFFET, SEULS ENVIRON 59 % DE LA POPULATION DE CE TERRITOIRE DÉCLARE LE FRANÇAIS COMME LANGUE MATERNELLE. CE QUI LAISSE UNE PROPORTION IMPORTANTE DE LA POPULATION, À PEU PRÈS 41 %, QUI DÉCLARE L'ANGLAIS COMME LANGUE MATERNELLE. LA SITUATION EST BEAUCOUP PLUS CLAIRE POUR CE QUI EST DE LA RÉGIE B, OÙ 81 % DE LA POPULATION DESSERVIE DÉCLARE L'ANGLAIS COMME LANGUE MATERNELLE.

REGARDONS MAINTENANT CES DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI, EN PORTANT PREMIÈREMENT NOTRE ATTENTION À L'ALINÉA 19 (1)A).

L'ALINÉA 19(1)A) DE LA LOI PRÉVOIT :

19(1) LES ACTIVITÉS ET LES AFFAIRES INTERNES D'UNE RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ SONT MENÉES ET GÉRÉES PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION FORMÉ DES PERSONNES SUIVANTES :

A) DIX-SEPT MEMBRES AYANT DROIT DE VOTE NOMMÉS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL, CES NOMINATIONS DEVANT ÊTRE LE REFLET DE LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE QU'ELLE DESSERT ET FAIRE UNE PLACE ET AUX HOMMES ET AUX FEMMES, TENIR COMPTE DES SECTEURS URBAINS ET RURAUX AINSI QUE DU FAIT QUE LES PERSONNES APPELÉES À OCCUPER CES POSTES DOIVENT POSSÉDER LES COMPÉTENCES QUE LE MINISTRE A PRÉALABLEMENT JUGÉ IMPÉRATIVES POUR MENER À BIEN LA MISSION QUI LEUR EST CONFIEE.

L'UTILISATION DE L'EXPRESSION « DEVANT ÊTRE LE REFLET DE LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE QU'ELLE DESSERT » POSE IMMÉDIATEMENT UN PROBLÈME : POURQUOI L'UTILISATION DU SINGULIER LORSQUE L'ON PARLE DE « COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE »? DANS LA VERSION INITIALE DU PROJET DE LOI, LE TEXTE DE L'ALINÉA 19(1)A SPÉCIFIAIT QUE LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES RÉGIES DEVAIENT AVOIR « UNE JUSTE REPRÉSENTATION DES DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES. » ON CONSTATE L'UTILISATION DU PLURIEL, ET NON DU SINGULIER DANS CETTE PREMIÈRE VERSION POUR DÉCRIRE « LES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES ».

POURQUOI DANS LA VERSION DÉFINITIVE DE LA LOI A-T-ON VOULU UTILISER LE SINGULIER ET NON PLUS LE PLURIEL POUR DÉCRIRE L'EXPRESSION « COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE »? POURQUOI LE GOUVERNEMENT A-T-IL JUGÉ NÉCESSAIRE D'APPORTER CETTE MODIFICATION AU TEXTE? L'UTILISATION DU SINGULIER POUR DÉCRIRE LA « COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE » PLUTÔT QUE LE PLURIEL, VEUT-IL DIRE QUE LES RÉGIES NE REPRÉSENTENT QU'UNE SEULE COMMUNAUTÉ? LA RÉGIE A NE REPRÉSENTERAIT DONC QUE LA COMMUNAUTÉ FRANCOPHONE ET LA RÉGIE B QUE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE? SI TEL EST LE CAS, LE GOUVERNEMENT SERAIT-IL EN TRAIN DE DIRE À LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE, QUI REPRÉSENTE 41% DE LA POPULATION DESSERVIE PAR LA RÉGIE A, QU'ELLE N'A AUCUN DROIT DE REGARD SUR LA GESTION DE CETTE RÉGIE? EST-IL EN TRAIN

DE DIRE AUX FRANCOPHONES DE NÉGUAC, ROGERSVILLE, BAIE-STE-ANNE, FREDERICTON, SAINT-JEAN ET MIRAMICHI QU'ILS N'ONT PAS LE DROIT DE PARTICIPER À LA GESTION NI DE LA RÉGIE B, NI DE LA RÉGIE A? PUISQUE LES SERVICES TERTIAIRES SE TROUVENT DANS LA RÉGIE B, LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL EST-IL EN TRAIN DE DIRE À LA COMMUNAUTÉ FRANCOPHONE DE LA PROVINCE QU'ELLE N'A PAS DE DROIT DE REGARD SUR LA GESTION DE CES SERVICES ET QU'ELLE DOIT, TOUT AU PLUS, SE CONTENTER DU SIMPLE DROIT DE RECEVOIR CES SERVICES DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE SON CHOIX?

UNE TELLE INTERPRÉTATION ME SEMBLE PEU PROBABLE. D'AILLEURS, À MON AVIS, L'INTENTION DU GOUVERNEMENT EST SUR CE POINT CLAIRE : IL N'A JAMAIS EU L'INTENTION D'EXCLURE LES ANGLOPHONES DE LA RÉGIE A OU LES FRANCOPHONES DE LA RÉGIE B, PUISQUE LORSQU'IL A PROCÉDÉ AUX NOMINATIONS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DE CES RÉGIES, IL A NOMMÉ DANS CHACUN DES CONSEILS DES REPRÉSENTANTS DES DEUX COMMUNAUTÉS. MAIS ALORS, COMMENT EXPLIQUER QUE LE LÉGISLATEUR PARLE À L'ALINÉA 19(1)A) DE « LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE QU'ELLE DESSERT », SI SON OBJECTIF EST D'AVOIR DES CONSEILS D'ADMINISTRATION QUI SOIENT LE REFLET « [D]ES DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES »?

LA SEULE EXPLICATION LOGIQUE EST QUE NOUS DEVONS COMPRENDRE L'EXPRESSION « COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE QU'ELLE DESSERT » UTILISÉE À L'ALINÉA 19(1)A), NON PAS AU SINGULIER, MAIS AU PLURIEL. MAIS, CETTE EXPLICATION POSE IMMÉDIATEMENT UN PROBLÈME QUANT À LA LÉGALITÉ DES NOMINATIONS DU MINISTRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE A. SI DANS LA RÉGIE B, LA COMPOSITION DU CONSEIL SEMBLE ÊTRE « LE REFLET DES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES QU'ELLE DESSERT », ÉTANT DONNÉ QUE NOUS Y RETROUVONS TROIS FRANCOPHONES ET QUATORZE ANGLOPHONES, LA SITUATION EST LOIN D'ÊTRE AUSSI CLAIRE DANS LA RÉGIE A. EN EFFET, POUR RESPECTER LA NORME PRESCRITE À L'ALINÉA 19(1)A), LA RÉGIE A DEVRAIT COMPTER AU MOINS SEPT REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE ET DIX REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANCOPHONE, ALORS QU'EN CE MOMENT LA COMPOSITION LINGUISTIQUE DE CE CONSEIL EST DE TROIS ANGLOPHONES ET QUATORZE FRANCOPHONES.

LE MINISTRE AURAIT-IL AGI ILLÉGALEMENT –C’EST-À-DIRE EN NE SE CONFORMANT PAS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI – LORSQU’IL A PROCÉDÉ AUX NOMINATIONS DES DEUX CONSEILS D’ADMINISTRATION DES RÉGIES? UN CITOYEN ANGLOPHONE DE LA RÉGIE A OU ENCORE UN FRANCOPHONE DE LA RÉGIE B, HABITANT DANS LE SUD-EST, AURAIT-IL PU SOLLICITER UNE RÉVISION JUDICIAIRE DE LA DÉCISION DU MINISTRE? N’OUBLIONS PAS QUE CETTE DISPOSITION NE DONNE PAS UNE DISCRÉTION AU MINISTRE, MAIS LUI IMPOSE UNE OBLIGATION. CERTAINS POURRAIENT ÊTRE PORTÉS À DIRE QUE NOUS DEVRIONS NOUS RÉJOUIR DE LA CONDUITE DU MINISTRE, MAIS AVONS-NOUS LA GARANTIE QUE SES SUCCESSEURS VOUDRONT TOUJOURS AGIR AINSI? AVONS-NOUS UNE GARANTIE QUE LA COMPOSITION LINGUISTIQUE DE LA RÉGIE A NE CHANGERA JAMAIS À L’AVENIR? CES GARANTIES NE SONT CERTAINEMENT PAS INCLUSES DANS LA LOI.

AUTRE QUESTION INTÉRESSANTE : SI LES RÉGIES NE SONT PAS LINGUISTIQUES, ALORS POURQUOI LES CITOYENS DES COMTÉS D’ALBERT, WESTMORLAND ET KENT DANS LE SUD-EST DE LA PROVINCE, ONT-T-ILS LE PRIVILÈGE D’APPARTENIR AUX DEUX RÉGIES DE LA SANTÉ, ALORS QUE CE N’EST PAS LE CAS POUR LES CITOYENS DES AUTRES RÉGIONS? EN EFFET, LES RÉGIES A ET B COUVRENT, TOUTES LES DEUX, LES COMTÉS DE KENT, ALBERT ET WESTMORLAND. CE PEUT-IL QUE LA DUALITÉ LINGUISTIQUE NE S’APPLIQUE QUE DANS CETTE PARTIE DE LA PROVINCE? MAIS PUISQU’IL NE RESTE PLUS DE RÉGIE PROPREMENT FRANCOPHONE COMMENT ASSURER LA PÉRENNITÉ DE CETTE DIMENSION FRANCOPHONE DANS LE SUD, D’AUTANT PLUS QUE LA RÉGIE B SEMBLE EMPIÉTER ALLÈGREMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGIE A, COMME EN FAIT FOI L’OUVERTURE D’UN CENTRE DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE DE LA RÉGIE B DANS LE VILLAGE DE REXTON QUI SE TROUVE DANS LE COMTÉ DE KENT, MAJORITAIREMENT FRANCOPHONE. LORS DE L’OUVERTURE DE CE CENTRE DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE RELEVANT DE LA RÉGIE B, L’INFIRMIÈRE GESTIONNAIRE, UNE FRANCOPHONE, ET LE MÉDECIN, ÉGALEMENT UN FRANCOPHONE, AFFIRMAIENT QUE LE CENTRE DESSERVAIT UN TERRITOIRE QUI S’ÉTENDAIT DE BOUCTOUCHE À ROGERSVILLE ET POINTE-SAPIN, UNE RÉGION QUI ENGLOBE LA TOTALITÉ DU COMTÉ FRANCOPHONE DE KENT LEQUEL FAIT ÉGALEMENT PARTIE DE LA RÉGIE A. POURTANT, CES GENS NE SONT PAS REPRÉSENTÉS SUR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA RÉGIE B.

À MON AVIS, LA PROVINCE N'A JAMAIS EU L'INTENTION DE CRÉER DES RÉGIES SUR DES BASES LINGUISTIQUES, SON OBJECTIF ÉTAIT UNIQUEMENT D'UTILISER LES FRONTIÈRES GÉOGRAPHIQUES DES ANCIENNES RÉGIES POUR CRÉER LES DEUX NOUVELLES RÉGIES. TOUTEFOIS, LE GOUVERNEMENT ÉTAIT CONSCIENT QUE S'IL NE CRÉAIT PAS, À TOUT LE MOINS, LA PERCEPTION QUE L'UNE DE CES RÉGIES ÉTAIT FRANCOPHONE, ALORS IL SE TROUVERAIT DANS UNE SITUATION LÉGALE DIFFICILE. EN REGROUPANT LES ANCIENNES RÉGIES RÉGIONALES QUI DESSERVAIENT UNE POPULATION À MAJORITÉ FRANCOPHONE SOUS UN MÊME TOIT, IL CRÉE LA PERCEPTION D'UNE RÉGIE DIRIGÉE PAR LES FRANCOPHONES, ALORS QUE RÉELLEMENT LA QUESTION LINGUISTIQUE ÉTAIT SECONDAIRE, POUR NE PAS DIRE ABSENTE, DANS SON PLAN DE RÉFORME.

MAIS, LE PARAGRAPHE 19(8) DE LA LOI NE CONFIRME-T-IL PAS LE CARACTÈRE FRANCOPHONE DE LA RÉGIE A? CE PARAGRAPHE PRÉVOIT :

19(9) SOUS RÉSERVE DU PARAGRAPHE (8), LE CONSEIL D'ADMINISTRATION FONCTIONNE DANS LA LANGUE DE LA MAJORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE QU'IL DESSERT; SOIT EN FRANÇAIS EN CE QUI A TRAIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ A/REGIONAL HEALTH AUTHORITY A, SOIT EN ANGLAIS POUR CE QUI EST DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ B/REGIONAL HEALTH AUTHORITY B.

RAPPELONS PREMIÈREMENT QUE CE PARAGRAPHE ÉTAIT ABSENT DU PROJET DE LOI INITIALEMENT DÉPOSÉ EN CHAMBRE. IL N'EST APPARU QU'À LA SUITE DES CRITIQUES QUE CLAUDE BOURQUE ET MOI-MÊME AVONS SOULEVÉES QUANT AUX LACUNES DE LA PREMIÈRE VERSION DU PROJET DE LOI.

MAIS, LISONS ATTENTIVEMENT CE PARAGRAPHE. CE PARAGRAPHE NE FAIT QUE DÉTERMINER QUE LE FRANÇAIS, QUI EST À L'HEURE ACTUELLE LA LANGUE DE LA MAJORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE DESSERVIE PAR LA RÉGIE A, EST LA LANGUE DE FONCTIONNEMENT DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION. CONTRAIREMENT À CE QUE SEMBLANT VOULOIR AFFIRMER CERTAINS, IL NE DIT PAS QUE LE FRANÇAIS EST LA LANGUE

DE FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE A OU DE SES HÔPITAUX OU ÉTABLISSEMENTS. SEUL LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE A A L'OBLIGATION LÉGALE DE FONCTIONNER EN FRANÇAIS ET C'EST LA MÊME CHOSE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE B QUI LUI FONCTIONNE EN ANGLAIS.

CETTE DISPOSITION SOULÈVE ÉGALEMENT D'AUTRES QUESTIONS : QUE SE PASSERAIT-IL SI, À LA SUITE D'UN CHANGEMENT DÉMOGRAPHIQUE, LE FRANÇAIS N'ÉTAIT PLUS LA LANGUE DE LA MAJORITÉ DE LA POPULATION DESSERVIE PAR LA RÉGIE A? L'EXPRESSION « LANGUE DE LA MAJORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE QU'IL DESSERT », SE RÉFÈRE-T-ELLE À LA LANGUE MATERNELLE OU À LA LANGUE HABITUELLEMENT UTILISÉE PAR LA POPULATION? ON SAIT QUE LES CHIFFRES PEUVENT VARIER ÉNORMÉMENT SELON QUE L'ON UTILISE L'UNE OU L'AUTRE DE CES MESURES.

REGARDONS MAINTENANT, LE PARAGRAPHE 19(8) DE LA LOI QUI PRÉVOIT :

19(8)IL N'EST PAS LOISIBLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ DE CHANGER OU DE MODIFIER LA LANGUE DANS LAQUELLE FONCTIONNE HABITUELLEMENT UN HÔPITAL OU UN ÉTABLISSEMENT QUI FOURNIT DES SOINS DE SANTÉ SUR LE TERRITOIRE QUI RELÈVE DE LA RÉGIE OU ENCORE D'ORDONNER UN TEL CHANGEMENT OU UNE TELLE MODIFICATION. CÉPENDANT, IL DOIT VEILLER À CE QUE LES COMMUNICATIONS AVEC CET ÉTABLISSEMENT OU CET HÔPITAL SOIT DANS SA LANGUE DE FONCTIONNEMENT.

IL N'EXISTE NI DANS LA LOI, NI, À MA CONNAISSANCE, DANS AUCUNE AUTRE LOI, DE DÉFINITION OU DE MÉCANISMES POUR DÉTERMINER CE QU'EST UNE LANGUE DE « FONCTIONNEMENT HABITUELLE ». IL EST BIEN VRAI QUE L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES ÉNONCE :

SOUS RÉSERVE DE L'OBLIGATION DE SERVIR LE PUBLIC DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE SON CHOIX, L'ARTICLE 33 N'A PAS POUR EFFET DE LIMITER L'USAGE D'UNE SEULE LANGUE OFFICIELLE PAR UN HÔPITAL OU PAR UN AUTRE ÉTABLISSEMENT TEL QUE DÉFINI DANS LA LOI SUR LES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ LORSQUE LA LANGUE UTILISÉE EST CELLE DANS LAQUELLE HÔPITAL OU L'ÉTABLISSEMENT FONCTIONNE HABITUELLEMENT.

TOUTEFOIS, CETTE LOI NE DÉFINIT PAS NON PLUS CETTE EXPRESSION. VOILÀ POURQUOI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANCIENNE RÉGIE BEAUSÉJOUR A DÉCIDÉ D'ADOPTER UN RÈGLEMENT QUI CLARIFIAIT QU'ELLE ÉTAIT LA LANGUE DE TRAVAIL DANS SES INSTITUTIONS. EN EFFET, C'EST EN S'APPUYANT SUR CETTE DISPOSITION QUE LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ BEAUSÉJOUR A DÉCRÉTÉ QUE LE FRANÇAIS SERAIT LA LANGUE DE TRAVAIL DE SES HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ. PERSONNE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ N'A CONTESTÉ SON POUVOIR D'ADOPTER CETTE RÉOLUTION. D'AILLEURS, LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ACADIE-BATHURST A UTILISÉ LA MÊME DISPOSITION POUR FAIRE DU FRANÇAIS LA LANGUE DE FONCTIONNEMENT HABITUELLE DES HÔPITAUX ET CENTRES DE SANTÉ DE TRACADIE, CARAQUET ET LAMÈQUE ET DE L'ANGLAIS ET DU FRANÇAIS LES LANGUES DE FONCTIONNEMENT HABITUEL DE L'HÔPITAL RÉGIONAL CHALEUR. CE SONT LES DEUX SEULES RÉGIES QUI SE SONT PRÉVALUES DE CETTE DISPOSITION.

NOUS POUVONS PRÉSUMER CEPENDANT QUE LA LANGUE HABITUELLE DE FONCTIONNEMENT DES HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENT DE LA RÉGIE RESTIGOUCHE EST LE FRANÇAIS ET L'ANGLAIS ET QUE CELLE DES HÔPITAUX DE LA RÉGION D'EDMUNDSTON, EST LE FRANÇAIS POUR EDMUNDSTON ET L'ANGLAIS ET LE FRANÇAIS POUR GRAND-SAULT. D'AILLEURS, IL EST INTÉRESSANT DE CONSTATER QUE LA RÉGIE A COMMUNIQUE GÉNÉRALEMENT AVEC L'HÔPITAL GEORGE-L-DUMONT EN FRANÇAIS ET AVEC LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS DANS LES DEUX LANGUES. POUR LA RÉGIE B, IL N'Y A PAS DE PROBLÈME, LA LANGUE DE FONCTIONNEMENT HABITUELLE DE SES HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ EST L'ANGLAIS.

UN AUTRE PROBLÈME AVEC LE PARAGRAPHE 19(8) EST QUE CELUI-CI REND IMPOSSIBLE POUR UNE RÉGIE DE CHANGER LA LANGUE DE FONCTIONNEMENT HABITUEL D'UN HÔPITAL OU ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ. PAR EXEMPLE, SI L'HÔPITAL RÉGIONAL CHALEUR À BATHURST DÉSIRAIT DEVENIR FRANCOPHONE, LA RÉGIE A N'Y POURRAIT RIEN, CELA NÉCESSITERAIT UN AMENDEMENT À LA LOI.

COMME VOUS POUVEZ LE CONSTATER, LA STRUCTURE LINGUISTIQUE DE LA NOUVELLE LOI EST INCOMPLÈTE, CONTRADICTOIRE ET AMBIGUË. DE PLUS, ELLE ENLÈVE À LA COMMUNAUTÉ ACADIENNE UN DROIT DE GOUVERNANCE SUR SES INSTITUTIONS. BIEN QU'IL SOIT VRAI QUE L'ANCIENNE LOI NE GARANTISSAIT PAS LE CARACTÈRE FRANCOPHONE DES HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DE LA RÉGIE RÉGIONALE BEAUSÉJOUR, IL N'EN DEMEURE PAS MOINS QUE CETTE RÉALITÉ EXISTAIT DE FAIT. TOUT LE MONDE RECONNAISSAIT QUE L'EXISTENCE DE LA RÉGIE DE LA SANTÉ BEAUSÉJOUR ET LA RÉGIE DE LA SANTÉ SUD-EST SUR UN MÊME TERRITOIRE NE SE JUSTIFIAIT UNIQUEMENT QUE SUR UNE BASE LINGUISTIQUE. AVEC LA NOUVELLE RÉFORME, IL N'EXISTE PLUS DE RÉGIE QUI SOIT VRAIMENT FRANCOPHONE, AUTRE QUE LA TENTATIVE DE CRÉER LA PERCEPTION QUE TEL EST LE CAS POUR LA RÉGIE A. LA COMMUNAUTÉ ACADIENNE NE DOIT PAS ÊTRE DUPE ET SE LAISSER PRENDRE À CE PIÈGE. S'IL EST VRAI QUE LES DIRIGEANTS ACTUELS DE LA RÉGIE A FONT DES EFFORTS IMPORTANTS POUR DONNER L'IMPRESSION QUE LE FRANÇAIS EST LA LANGUE DE FONCTIONNEMENT DE SON ADMINISTRATION, IL N'EN DEMEURE PAS MOINS QUE LA RÉGIE A EST BILINGUE.

DANS CERTAINS DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LA PROVINCE, ON INDIQUE QUE LA CRÉATION DE LA RÉGIE A ET L'INTÉGRATION À CELLE-CI DES SERVICES EN SANTÉ PRÉVUS POUR LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE FRANÇAISE « CONTRIBUERONT À CONTRER LES PRESSIONS DE L'ASSIMILATION LINGUISTIQUE EN PERMETTANT À LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE FRANÇAISE DE CONCERTE SES EFFORTS, DE PRÉCISER SES ACTIONS ET SES PRIORITÉS ET DE DÉPLOYER SES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ AUX PLANS RÉGIONAL ET PROVINCIAL ». CETTE AFFIRMATION LAISSE SOUS-ENTENDRE QUE LA RÉGIE A EST UNE RÉGIE LINGUISTIQUE APPARTENANT À LA COMMUNAUTÉ DE LANGUE FRANÇAISE. POURTANT, COMME NOUS VENONS DE LE VOIR, RIEN DANS LA LOI NE NOUS PERMET D'ARRIVER À CETTE CONCLUSION.

OR, UN ASPECT POSITIF DE CETTE AFFIRMATION EST QUE LA PROVINCE SEMBLE Y RECONNAÎTRE QU'UNE RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ PEUT AVOIR UN IMPACT SUR L'ASSIMILATION LINGUISTIQUE ET QU'ELLE EST DONC UNE INSTITUTION IMPORTANTE POUR

UNE COMMUNAUTÉ MINORITAIRE. DANS CE CAS, LA RÉGIE BEAUSÉJOUR QUI S'ÉTAIT DÉCLARÉE FRANCOPHONE EST UNE INSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ FRANCOPHONE.

NOUS AVONS VU ÉGALEMENT DANS L'EXPOSÉ DE LA DÉFENSE DE LA PROVINCE DÉPOSÉ DANS L'ACTION ACTUELLEMENT EN COUR QU'ELLE NIE QUE LE RÉSEAU D'INSTITUTIONS DISTINCTES DE LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK COMPREND LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ DE BEAUSÉJOUR. CEPENDANT, ELLE PRÉCISE QUE LE RÉSEAU D'INSTITUTIONS DISTINCTES MIS EN PLACE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE FRANÇAISE COMPREND L'HÔPITAL GEORGES-L-DUMONT, L'HÔPITAL STELLA-MARIS-DE-KENT ET LE CENTRE MÉDICAL RÉGIONAL INC DE SHÉDIAC, LES INSTITUTIONS DE L'ANCIENNE RÉGIE RÉGIONALE BEAUSÉJOUR. IL ME SEMBLE CONTRAIRE À LA LOGIQUE ET AU DROIT DE RECONNAÎTRE LES INSTITUTIONS, MAIS DANS UN MÊME SOUFFLE DE NIER LE DROIT DE GESTION DE CES INSTITUTIONS PAR LA COMMUNAUTÉ MINORITAIRE. OR, SI CES INSTITUTIONS SONT DES INSTITUTIONS « DE LA COMMUNAUTÉ », ALORS IL VA DE SOIT QU'UN DROIT DE GÉRER CES INSTITUTIONS DOIT ÉGALEMENT EN DÉCOULER.

UN PEU PLUS LOIN LA PROVINCE RECONNAÎT QUE LA RÉGIE RÉGIONALE BEAUSÉJOUR PERMETTAIT À LA COMMUNAUTÉ LINGUISTIQUE FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK D'EXERCER UN NIVEAU DE GESTION ET DE CONTRÔLE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ. C'EST LÀ UN AVEU IMPORTANT : LA PROVINCE RECONNAÎT AINSI LE RÔLE IMPORTANT QUE JOUAIT LA RÉGIE RÉGIONALE BEAUSÉJOUR. TOUTEFOIS, ELLE AJOUTE QUE LA RÉGIE A VA MAINTENANT JOUER LE MÊME RÔLE SUR LE PLAN PROVINCIAL. CEPENDANT, COMME NOUS L'AVONS VU, LA LOI NE FAIT PAS DE LA RÉGIE A UNE INSTITUTION FRANCOPHONE ET ELLE NE CONFÈRE PAS À LA COMMUNAUTÉ FRANCOPHONE UN NIVEAU DE GESTION.

LA PROVINCE NOUS DEMANDE NI PLUS, NI MOINS QUE D'ACCEPTER QUE LA RÉGIE A SOIT *DE FACTO* UNE INSTITUTION FRANCOPHONE, MAIS ELLE N'EST PAS PRÊTE À NOUS LE GARANTIR DANS LA LOI AVEC UN DROIT DE GESTION. EN FIN DE COMPTE, QUOI QU'EN DISENT LES BIEN-PENSANTS, CE QUE NOUS VENONS DE PERDRE C'EST UNE INSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ ET UNE COMMUNAUTÉ MINORITAIRE NE DOIT JAMAIS ACCEPTER, SANS SE

DÉFENDRE, UN TEL RECU. UNE FOIS COMMENCER QUELLE AUTRE INSTITUTION SERA LA PROCHAINE : L'UNIVERSITÉ, NOS COLLÈGES COMMUNAUTAIRES, NOS COMMISSIONS SCOLAIRES?

POUR CE QUI A TRAIT À LA CRÉATION DE FACILICORP, L'AGENCE DE SERVICE NON-CLINIQUE, ON NOUS DEMANDE D'ACCEPTER QUE CES SERVICES RELÈVENT MAINTENANT D'UNE AGENCE BILINGUE À SAINT-JEAN. MAIS, ENCORE PLUS INQUIÉTANT, SI VOUS AVEZ LU LE RAPPORT SUR LA RÉFORME DU POSTSECONDAIRE ON Y PARLE ÉGALEMENT DE TRANSFÉRER À CETTE AGENCE LES SERVICES NON DESTINÉS À L'ENSEIGNEMENT DE NOTRE UNIVERSITÉ. ET APRÈS SE SERA LE DOMAINE LES COLLÈGES COMMUNAUTAIRES ET NOS ÉCOLES?

POUR LE CONSEIL DE SANTÉ, L'EXERCICE EST ENCORE PLUS ÉVIDENT, CAR IL N'EXISTE AUCUNE MENTION DANS LA LOI HABILITANTE DE LA DIMENSION LINGUISTIQUE OU DE SON IMPORTANCE POUR ÉVALUER L'ACCÈS EN FRANÇAIS AUX SERVICES DE SANTÉ DANS LA PROVINCE. POURTANT, JE VOUS SUGGÈRE D'ALLER VOIR LA LOI EN ONTARIO – UNE PROVINCE QUI N'A PAS D'OBLIGATIONS CONSTITUTIONNELLES – ET VOUS POURREZ CONSTATER QUE CETTE PROVINCE N'A PAS HÉSITÉ DANS SA LOI DE RECONNAÎTRE CETTE FORME DE DUALITÉ. D'AILLEURS À L'HEURE ACTUELLE, LES FRANCO-ONTARIENS ONT EN SANTÉ UN DROIT DE GESTION QUI EST PLUS GRAND QUE LE NÔTRE.

JE N'ABORDERAI PAS FAUTE DE TEMPS LES INÉGALITÉS QUI EXISTENT DANS LES SOINS TERTIAIRES OFFERTS PAR LA RÉGIE B ET LA RÉGIE A. MAIS, CEUX ET CELLES QUI Y AURONT PORTÉ ATTENTION CONSTATERONS QUE S'IL EXISTE UNE DUALITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ C'EST AU SEIN DE LA RÉGIE B QU'ELLE SE TROUVE ET MÊME NOUS POURRIONS DIRE QU'AVEC LE DUPLICATA ET LE « TRIPLICATA » DE SERVICES TERTIAIRES OFFERTS PAR LES HÔPITAUX DE CETTE RÉGIE QUE C'EST NON UNE DUALITÉ MAIS UNE « TRIALITÉ », SI LE MOT EXISTE QUI A ÉTÉ CRÉÉ..

MAIS, ON NOUS DIRA QUE CES SERVICES OFFERTS DANS TROIS ÉTABLISSEMENTS SONT DES INVESTISSEMENT, ALORS QUE TOUT LE MONDE C'EST QUE SI C'ÉTAIT DANS UNE

INSTITUTION DE LA RÉGIE A CE SERAIT UNE DÉPENSE. ON NOUS LANCE LES MIETTES ET NOUS NOUS BATTONS POUR CELLES-CI, ALORS QUE NOS PARTENAIRES SONT ASSIS LA TABLE OÙ ILS PARTICIPENT À LA GRANDE BOUFFE. À CHACUN SON PETIT PAIN.

SI LE GOUVERNEMENT EST TELLEMENT CERTAIN QUE SA RÉFORME EST CONSTITUTIONNELLE POURQUOI ALORS A-T-IL INCORPORÉ DANS SA LOI UNE DISPOSITION INDIQUANT QUE LA LOI NE POURRAIT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LES TRIBUNAUX ET POURQUOI A-T-IL RETENU POUR SE DÉFENDRE, EN PLUS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, LE PLUS GROS BUREAU D'AVOCATS DE LA PROVINCE, LE PLUS GROS BUREAU D'AVOCATS DE L'ATLANTIQUE, STEWART MCKELVEY, LE TROISIÈME PLUS GROS BUREAU DE L'ATLANTIQUE, COX PALMER, ET POUR S'ASSURER QUE CES DEUX BUREAUX TRAVAILLENT BIEN, UN BUREAU DU QUÉBEC, STIKEMAN ELLIOT.

POURTANT SI J'ÉTAIS MEMBRE DU GOUVERNEMENT ET QUE J'ÉTAIS CERTAIN QUE MA RÉFORME EST CONSTITUTIONNELLE, JE VOUDRAIS ME RETROUVER DEVANT LES TRIBUNAUX LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE POUR CLARIFIER LA SITUATION ET MÊME SI ELLE N'ÉTAIT PAS CONSTITUTIONNELLE, JE VOUDRAIS LE SAVOIR POUR APPORTER LES MODIFICATIONS QUI S'IMPOSENT.

À VOUS MAINTENANT DE JUGER SI L'ACTE DE FOI QUE L'ON NOUS DEMANDE DE FAIRE EN VAUT LA PEINE, MAIS DE GRÂCE NE COMMETTEZ D'ERREURS DANS VOS DÉCISIONS. EN CE FAISANT PRENEZ EN CONSIDÉRATION L'INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ ET NON VOS INTÉRÊTS PARTISANS.

### **L'AFFICHAGE DANS NOS MUNICIPALITÉS**

JE NE VOUS APPRENDS RIEN EN VOUS DISANT QU'UN DÉBAT A COUR EN CE MOMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK CONCERNANT LA LÉGALITÉ POUR UNE MUNICIPALITÉ D'ADOPTER UN ARRÊTÉ RÉGISSANT LA LANGUE DE L'AFFICHAGE COMMERCIAL SUR SON TERRITOIRE. VOUS AVEZ CERTAINEMENT REMARQUÉ QUE DANS DE NOMBREUSES MUNICIPALITÉS

ACADIENNES LES AFFICHES COMMERCIALES SONT SOUVENT PRESQUE UNIQUEMENT EN ANGLAIS. À UN POINT TEL QUE DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS ON NE SE CROIRAIT PLUS DANS UNE RÉGION FRANCOPHONE.

LES MUNICIPALITÉS, PUISQU'ELLES SONT CRÉÉES PAR LA LOI, NE PEUVENT EXERCER QUE LES POUVOIRS QUE LA LOI LEUR CONFÈRE SOIT EXPLICITEMENT, SOIT IMPLICITEMENT. OR, AFIN DE DÉTERMINER SI LES MUNICIPALITÉS ONT LE POUVOIR DE RÉGLEMENTER LA LANGUE DE L'AFFICHAGE COMMERCIAL SUR LEUR TERRITOIRE, IL FAUT NOUS EN REMETTRE, PREMIÈREMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS ET ENSUITE, DANS LE CAS PARTICULIER DU NOUVEAU-BRUNSWICK, AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES.

EN CE QUI CONCERNE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS, CELLE-CI PRÉVOIT QU'UNE MUNICIPALITÉ PEUT ADOPTER DES ARRÊTÉS AUX FINS « [D]'ÉTABLIR DES RÈGLEMENTS ET DÉLIVRER DES PERMIS POUR LA MISE EN PLACE ET L'EMPLOI DE PANNEAUX-RÉCLAME OU D'AFFICHAGE ET FIXER UN TARIF D'UTILISATION DE CES PANNEAUX ». SELON CETTE DISPOSITION, LES MUNICIPALITÉS DE LA PROVINCE POSSÈDENT DONC LE POUVOIR DE RÉGLEMENTER L'AFFICHAGE. OR, POUR DÉTERMINER LA VALIDITÉ D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL, IL FAUT ÉGALEMENT S'ASSURER QUE CELUI-CI SOIT RAISONNABLEMENT LIÉ AUX OBJECTIFS MUNICIPAUX ET QU'IL RÉPONDE AUX BESOINS DES RÉSIDENTS. NOUS DEVONS DONC NOUS POSER LA QUESTION À SAVOIR SI UN ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LANGUE DE L'AFFICHAGE COMMERCIAL MUNICIPAL EST CONFORME AUX OBJECTIFS MUNICIPAUX?

COMME NOUS VENONS DE LE VOIR, EN VERTU DE L'ALINÉA 11(1)J), L'AFFICHAGE FAIT PARTIE DES ACTIVITÉS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉGLEMENTATION PAR LA MUNICIPALITÉ. UNE RÉGLEMENTATION SUR L'AFFICHAGE EST DONC LIÉE AUX OBJECTIFS MUNICIPAUX. NOUS SAVONS ÉGALEMENT QUE LES MUNICIPALITÉS ONT CERTAINES OBLIGATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES, DONT NOTAMMENT CELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 37, QUI PRÉVOIT QUE « TOUTE MUNICIPALITÉ PEUT, PAR ARRÊTÉ DE SON CONSEIL MUNICIPAL, SE DÉCLARER LIÉE PAR LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI ET RIEN À LA PRÉSENTE LOI NE PORTE ATTEINTE OU NE LIMITE LE POUVOIR

DES MUNICIPALITÉS DE FAVORISER LA PROGRESSION VERS L'ÉGALITÉ DE STATUT OU D'USAGE DU FRANÇAIS OU DE L'ANGLAIS. » L'OBJECTIF DE CETTE DISPOSITION EST DE S'ASSURER QUE LES MUNICIPALITÉS RÉPONDENT AUX BESOINS LINGUISTIQUES LÉGITIMES DE LEURS RÉSIDENTS.

À LA LECTURE DE CES DEUX DISPOSITIONS, JE SUIS D'AVIS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA PROVINCE POURRAIENT ADOPTER UN ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'AFFICHAGE COMMERCIAL BILINGUE OBLIGATOIRE SUR LEUR TERRITOIRE. UN TEL ARRÊTÉ RÉPONDRAIT À LA FOIS AUX OBJECTIFS MUNICIPAUX ET AUX OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DES MUNICIPALITÉS. L'OBJET D'UN ARRÊTÉ SUR LA LANGUE DE L'AFFICHAGE COMMERCIAL NE VISERAIT PAS À IMPOSER UNE LANGUE, MAIS À ASSURER QUE LES DEUX LANGUES OFFICIELLES PARLÉES PAR LES CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ SOIENT PRÉSENTES DANS LE PAYSAGE LINGUISTIQUE DE LA MUNICIPALITÉ, CE QUI AURAIT POUR EFFET DE FAVORISER L'OBJECTIF DE PROGRESSION VERS L'ÉGALITÉ DES DEUX LANGUES OFFICIELLES. LES MUNICIPALITÉS CONTRIBUERAIENT AINSI AU DÉVELOPPEMENT ET À L'ÉPANOUISSEMENT DES COMMUNAUTÉS DE LANGUES OFFICIELLES, ALORS QUE CERTAINES DE NOS MUNICIPALITÉS DEMEURENT FIGÉES DEVANT LES DANS LEURS IMMOBILITÉS LINGUISTIQUES. COMME SI, PLUS DE 40 ANS APRÈS L'ADOPTION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLE, LE BILINGUISME ÉTAIT TOUJOURS UN SUJET TABOU DONT ON NE DOIT PAS PARLER EN PUBLIQUE DE PEUR DE RÉVEILLER LE PROPRIÉTAIRE QUI DORT PAISIBLEMENT.

D'AILLEURS, JE PRÉCISE EN PASSANT QU'EN 2005, LA CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND ET LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION EN ONTARIO ONT ADOPTÉ UN RÈGLEMENT OBLIGEANT LE BILINGUISME DES AFFICHES COMMERCIALES. LE VILLAGE DE CASSELMAN A EMBOÎTÉ LE PAS EN 2006 ET LE CANTON DE RUSSEL EN 2008. ENCORE UNE FOIS, LES FRANCO-ONTARIENS NOUS MONTRENT LA VOIE.

LA RÉGLEMENTATION DE LA LANGUE D'AFFICHAGE RELÈVE DU RÔLE POLITIQUE D'UNE MUNICIPALITÉ ET DE SON INTÉRÊT À PROMOUVOIR LE BIEN-ÊTRE INDIVIDUEL ET COLLECTIF DE SES CITOYENS. UN RÈGLEMENT OBLIGEANT LE BILINGUISME SUR LES AFFICHES

COMMERCIALES AFFIRME L'IDENTITÉ COLLECTIVE DES CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ À TRAVERS LA TRANSFORMATION DU PAYSAGE LINGUISTIQUE DANS LEQUEL ILS ÉVOLUENT, ET CE, DANS LE BUT DE FAVORISER L'ÉPANOUISSEMENT DES DEUX COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE. UN TEL RÈGLEMENT FAVORISE DONC LA PROGRESSION VERS L'ÉGALITÉ RÉELLE DES DEUX LANGUES OFFICIELLES ET LA PROTECTION DE LA MINORITÉ FRANCOPHONE. CE SONT LÀ DEUX PRINCIPES FONDAMENTAUX EN POLITIQUE ET EN DROIT CANADIEN.

UNE FOIS LE POUVOIR MUNICIPAL CONFIRMÉ, LA CONTESTATION D'UN TEL RÈGLEMENT PORTERAIT SUR UNE PRÉTENDUE ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION. LA COUR SUPRÊME A D'AILLEURS RECONNU QUE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION COMPREND LA LIBERTÉ DE S'EXPRIMER DANS LA LANGUE DE SON CHOIX. EN EFFET DANS UNE AFFAIRE SUR LA LOI 101 QUI OBLIGEAIT L'UTILISATION DU FRANÇAIS DANS L'AFFICHAGE COMMERCIAL, ET CE, À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LANGUE LA COUR A CONCLU QUE 'ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SE TROUVAIT DANS CE CAS PARTICULIER, DANS L'OBLIGATION D'USAGE EXCLUSIF D'UNE LANGUE. OR, NOUS NE PARLONS PAS D'INTERDIRE L'USAGE D'UNE OU PLUSIEURS LANGUES, MAIS D'OBLIGER L'USAGE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS. POURQUOI NOS MUNICIPALITÉS ACADIENNES SONT-ELLES RÉFRACTAIRES À LA RECONNAISSANCE D'UNE VALEUR QUE NOUS AVONS INSCRITE DANS LA CONSTITUTION?

À CE SUJET, JE SUIS PAR AILLEURS D'AVIS, EN RAISON DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ RÉELLE ET DU TRAITEMENT DIFFÉRENT D'UNE COMMUNAUTÉ MINORITAIRE, QU'UNE MUNICIPALITÉ FRANCOPHONE PUISSE OBLIGER L'UTILISATION DU FRANÇAIS OU MÊME L'USAGE PRÉDOMINANT DU FRANÇAIS DANS L'AFFICHAGE COMMERCIAL, SANS EXCLURE L'UTILISATION DE TOUTE AUTRE LANGUE. J'ADMETS QU'IL S'AGIRAIT D'UNE ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, MAIS CETTE ATTEINTE SERAIT, SELON MOI, JUSTIFIÉE PAR L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE. EN EFFET, LA COUR SUPRÊME A RECONNU L'EFFET NÉFASTE DE LA PRÉSENCE DE L'ANGLAIS DANS L'AFFICHAGE COMMERCIAL AU QUÉBEC ET L'OBJECTIF LÉGISLATIF PRESSANT D'OBLIGER LA PRÉDOMINANCE DU FRANÇAIS DANS L'AFFICHAGE COMMERCIAL :

« CE "VISAGE LINGUISTIQUE" A RENFORCÉ CHEZ LES FRANCOPHONES LA CRAINTE QUE L'ANGLAIS GAGNE EN IMPORTANCE, QUE LA LANGUE FRANÇAISE SOIT MENACÉE ET QU'ELLE FINISSE PAR DISPARAÎTRE. IL SEMBLAIT INDIQUER AUX JEUNES FRANCOPHONES QUE LA LANGUE DU SUCCÈS ÉTAIT PRESQUE EXCLUSIVEMENT L'ANGLAIS ET CONFIRMAIT POUR LES ANGLOPHONES QU'IL N'ÉTAIT PAS VRAIMENT NÉCESSAIRE D'APPRENDRE LA LANGUE DE LA MAJORITÉ. CELA POUVAIT EN OUTRE AMENER LES IMMIGRANTS À PENSER QU'IL ÉTAIT PLUS SAGE DE S'INTÉGRER À LA COLLECTIVITÉ ANGLOPHONE. »

LA COUR CONCLUT PAR LA SUITE QUE CET OBJECTIF PEUT ÊTRE REMPLI EN OBLIGEANT L'USAGE PRÉDOMINANT DU FRANÇAIS SUR TOUTE AUTRE LANGUE : « ON POURRAIT EXIGER QUE LE FRANÇAIS ACCOMPAGNE TOUTE AUTRE LANGUE OU L'ON POURRAIT EXIGER QU'IL SOIT PLUS EN ÉVIDENCE QUE D'AUTRES LANGUES. ». SI CETTE LOGIQUE S'APPLIQUE AU QUÉBEC, ELLE EST D'AUTANT PLUS ADÉQUATE DANS LE CAS DES MUNICIPALITÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK. SI LE CONTEXTE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, JUGÉ ASSIMILATEUR, JUSTIFIE LA PRÉDOMINANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC, LE TAUX D'ASSIMILATION ACTUEL DES ACADIENS NE SUFFIT-IL PAS ÉGALEMENT À JUSTIFIER UN RÈGLEMENT MUNICIPAL OBLIGEANT L'USAGE PRÉDOMINANT DU FRANÇAIS SUR L'AFFICHAGE COMMERCIAL? CAR IL NE FAUT PAS SE LEURRER ET N'EN DÉPLAISE À CERTAIN, L'ASSIMILATION FAIT ENCORE DES RAVAGES AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET DANS CERTAINES RÉGIONS À UN RYTHME QUI DEVRAIT NOUS ALARMER CONSIDÉRANT LA MIGRATION DE LA POPULATION..

EN PASSANT, TOUT CE DÉBAT SERAIT THÉORIQUE, SI NOTRE GOUVERNEMENT PROVINCIAL AVAIT LE COURAGE D'AGIR.

## **L'ÉDUCATION**

LE RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME (COMMUNÉMENT CONNU SOUS LE NOM DE RAPPORT LAURENDEAU-DUNTON) AFFIRMAIT QUE LA « LANGUE ET CULTURE FRANÇAISES VIVRONT AU CANADA DANS LA MESURE OÙ LES CONDITIONS LEUR PERMETTRONT D'ÊTRE VRAIMENT PRÉSENTES

ET CRÉATRICES. » LE RAPPORT ENTRE LA LANGUE, LES DROITS LINGUISTIQUES EN MATIÈRE SCOLAIRE ET LA SURVIE CULTURELLE Y ÉTAIT, PAR AILLEURS, ÉVOQUÉ DANS LES TERMES SUIVANTS :

« LES MINORITÉS, QU'ELLES SOIENT FRANCOPHONES OU ANGLOPHONES, ACCORDENT INÉVITABLEMENT LA PRIORITÉ À LEUR LANGUE. SI LA LANGUE DE LA MAJORITÉ EST LE SEUL VÉHICULE DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES D'UNE PROVINCE, LA MINORITÉ EST EN PÉRIL EN TANT QUE GROUPE LINGUISTIQUE. DE PAR SA NATURE, PEUT-ON DIRE, ELLE BAIGNE DANS UN MILIEU SOCIAL OÙ SE MANIFESTE SANS CESSER LA LANGUE DE LA COMMUNAUTÉ MAJORITAIRE. L'ÉCOLE DOIT FAIRE CONTREPOIDS À CETTE AMBIANCE ET ACCORDER LA PREMIÈRE PLACE À LA LANGUE MINORITAIRE POUR QU'ELLE PUISSE DEVENIR UN INSTRUMENT DE COMMUNICATION SUFFISANT. LA LANGUE EST EN OUTRE LA CLEF DU PROGRÈS CULTUREL. CERTES, LANGUES ET CULTURE NE SONT PAS SYNONYMES, MAIS LE DYNAMISME DE LA PREMIÈRE EST INDISPENSABLE À LA PRÉSERVATION INTÉGRALE DE LA SECONDE. »

LE FONDEMENT JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNEL D'UN TEL PROJET REPOSE SUR LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ RÉELLE DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE.

L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS QUI GARANTIT LE DROIT À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ PROVINCIALE EST QUALIFIÉ PAR LA COUR SUPRÊME DE « CLEF DE VOÛTE DE L'ENGAGEMENT DU CANADA ENVERS LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME » CE QUI CONFIRME L'IMPORTANCE DONT IL EST INVESTI DANS LA RECHERCHE DE L'ÉGALITÉ LINGUISTIQUE AU PAYS.

L'ARTICLE 23 PRÉVOIT ESSENTIELLEMENT LE DROIT POUR LES PARENTS APPARTENANT À UNE MINORITÉ LINGUISTIQUE DE LANGUE OFFICIELLE DANS LA PROVINCE ET LES TERRITOIRES OÙ ILS RÉSIDENT DE FAIRE INSTRUIRE LEURS ENFANTS DANS CETTE LANGUE AUX NIVEAUX PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

DE CE DROIT CONSTITUTIONNEL DÉCOULE UNE SÉRIE D'OBLIGATIONS QUE JE N'ABORDERAIS PAS CE SOIR FAUTE DE TEMPS, JE ME LIMITERAI UNIQUEMENT À LA QUESTION DU FINANCEMENT QUI SOULÈVE CERTAINES INTERROGATIONS DANS LE MILIEU

D'ÉDUCATION FRANCOPHONE DE LA PROVINCE, EN RAISON DU DÉCLIN DE LA POPULATION SCOLAIRE ET DE LA FORMULE DE FINANCEMENT QUE L'ON APPLIQUE AU FINANCEMENT DU SYSTÈME SCOLAIRE FRANCOPHONE.

POUR EXERCER LE POUVOIR DE GESTION QUE LEUR CONFÈRE L'ARTICLE 23, LES COMMUNAUTÉS MINORITAIRES DOIVENT POUVOIR COMPTER SUR DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIÈRES ET INSTITUTIONNELLES ADÉQUATES. EN CE QUI A TRAIT AUX RESSOURCES FINANCIÈRES, IL APPARTIENT, RÈGLE GÉNÉRALE, AUX PROVINCES DE DÉCIDER DE L'AFFECTATION DE CELLE-CI AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES. NÉANMOINS, LE DROIT CONSTITUTIONNEL À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ IMPLIQUE NÉCESSAIREMENT DES DÉPENSES PUBLIQUES SUFFISANTES POUR SATISFAIRE AUX BESOINS LÉGITIMES DES ENFANTS ADMISSIBLES. UN FINANCEMENT INSUFFISANT PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LA QUALITÉ DE L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET ENTRAÎNER UNE RÉDUCTION IMPORTANTE DU NOMBRE D'INSCRIPTIONS CONTRECARRANT AINSI L'OBJET DE L'ARTICLE 23.

LA QUALITÉ DE L'ÉDUCATION DONNÉE À LA MINORITÉ DEVRAIT EN PRINCIPE ÊTRE ÉGALE À CELLE DE L'ÉDUCATION DISPENSÉE À LA MAJORITÉ. CE QUI NE SIGNIFIE PAS TOUTEFOIS QU'UNE ÉGALITÉ STRICTE ET FORMELLE DOIT S'APPLIQUER AUX QUESTIONS DE FINANCEMENT. À CET ÉGARD, MÊME SI LES FONDS AFFECTÉS AUX ÉCOLES DE LA MINORITÉ LINGUISTIQUE DOIVENT ÊTRE ÉQUIVALENTS, EN PROPORTION DU NOMBRE D'ÉLÈVES, AUX FONDS AFFECTÉS AUX ÉCOLES DE LA MAJORITÉ, IL EST IMPORTANT DE SOULIGNER QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES ET EN CONFORMITÉ AVEC LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ RÉELLE, LES ÉCOLES DE LA MINORITÉ LINGUISTIQUE SONT CONSTITUTIONNELLEMENT JUSTIFIÉES DE RECEVOIR UN MONTANT SUPÉRIEUR, PAR ÉLÈVE, À CELUI VERSÉ AUX ÉCOLES DE LA MAJORITÉ.

EN EFFET, LE PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITÉ NE DOIT PAS FAIRE OUBLIER LE CARACTÈRE RÉPARATEUR DE L'ARTICLE 23. IL EST ÉVIDENT POUR TOUS CEUX ET CELLES QUI S'INTÉRESSENT À L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC QUE DES RESSOURCES ADDITIONNELLES SONT NÉCESSAIRES POUR DÉVELOPPER CE RÉSEAU. QUE LES

DÉFIS AUXQUELS, ILS ET ELLES FONT FACE NÉCESSITE UNE ACTION POSITIVE DE LA PART DES GOUVERNEMENTS. NOUS NOUS SOUVIENDRONS QUE L'ÉGALITÉ RÉELLE PEUT SIGNIFIER QUE L'ON APPLIQUE À LA MINORITÉ DES RÈGLES DIFFÉRENTES QUE CELLES APPLIQUÉES À LA MAJORITÉ. EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT EN LANGUE FRANÇAISE, IL EST INDÉNIABLE QUE LES PRINCIPES DU RATTRAPAGE ET DE LA RÉPARATION DOIVENT FAIRE PARTIE DES PRINCIPES DE FINANCEMENT.

## **CONCLUSION**

SI LE NOUVEAU-BRUNSWICK CROIT RÉELLEMENT AU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ RÉELLE CONTENU DANS LES TEXTES CONSTITUTIONNELS ET LÉGISLATIFS QU'IL A ADOPTÉ, ALORS LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DOIT CESSER DE DONNER L'IMPRESSION QUE LA MAJORITÉ LINGUISTIQUE EST INVESTIE DE DROITS PRIORITAIRES ET EXCLUSIFS; IL DOIT ÉGALEMENT ACCEPTER LE FAIT QUE DANS CETTE PROVINCE LES DEUX COMMUNAUTÉS DE LANGUES OFFICIELLES SONT ÉGALES EN DROIT, PRIVILÈGE ET STATUT AVEC TOUTES LES IMPLICATIONS QUE CELA ENTRAÎNE. QUE LA PROVINCE SE SOIT COMPORTÉE HISTORIQUEMENT COMME SI NOUS N'ÉTIONS QU'UNE MINORITÉ PARMI TANT D'AUTRES AVEC QUELQUES PRIVILÈGES PARTICULIERS, CELA ME PARAÎT ÉVIDENT. COMME PREUVE, NOUS N'AVONS QU'À REGARDER LA FONCTION PROVINCIALE OÙ LA LANGUE ANGLAISE EST, PRATIQUEMENT, TOUJOURS LA SEULE LANGUE DE TRAVAIL.

DANS LE DOMAINE PRIVÉ, AVEC LA FORCE LÉGALE DONT ELLE DISPOSE, LA PROVINCE DOIT S'ASSURER QUE LE MARCHÉ FAVORISE CERTAINES VALEURS QUI LAISSÉES, À ELLES-MÊMES, SONT ÉCARTÉES SOUS LA PRESSION DES FORCES ÉCONOMIQUES. EN D'AUTRES MOTS, DE LA MÊME FAÇON QUE L'ÉTAT INTERVIENT DANS LE JEU DES FORCES ÉCONOMIQUES POUR PROTÉGER LE FAIBLE AU MOYEN DE LÉGISLATIONS SOCIALES, IL DOIT PAR SON INTERVENTION ASSURER LA DÉFENSE DE NOS VALEURS CULTURELLES ET LINGUISTIQUES POUR QU'ILS SOIENT PRÉSENTS DANS LE PAYSAGE LINGUISTIQUE PROVINCIAL.

EN TANT QUE COMMUNAUTÉ, NOUS DEVONS FAIRE EN SORTE QUE NOTRE LANGUE ET NOTRE CULTURE SOIENT VIVANTES ET RAYONNANTES, ET NON UN SIMPLE RÉSIDU HISTORIQUE QUE L'ON MONTRE AUX VOISINS UNE FOIS PAR ANNÉE.

MAIS MALHEUREUSEMENT, J'AI PARFOIS L'IMPRESSION DE PRÊCHER DANS LE DÉSERT. J'AI L'IMPRESSION QUE L'ACADIE EST EN TRAIN D'IMPLOSER, QU'ELLE EST SUR LA VOIE DE L'AUTODESTRUCTION. IL NE SE PASSE TELLEMENT RIEN EN ACADIE SUR LE PLAN DE LA RECHERCHE DE L'ÉGALITÉ, AU POINT QUE L'ON POURRAIT PENSER QUE LA COMMUNAUTÉ DORT À POINGS FERMÉS. BIEN SÛR, IL Y A LES ACTIVITÉS CULTURELLES D'USAGE, LE CONGRÈS MONDIAL ET AUTRES FESTIVALS. CEUX QUI CHERCHENT DE L'AMUSEMENT, DESCENDENT DANS LA RUE LE 15 AOÛT DANS LE BUT DE BIEN PROUVER QU'ILS SONT ENCORE VIVANTS. MAIS, EN CE QUI A TRAIT AUX QUESTIONS POLITIQUES QUI POURRAIENT AVOIR UN IMPACT IMPORTANT SUR LA COMMUNAUTÉ, LES ACADIENS ET ACADIENNES S'EN BALANCENT. ILS SONT ABSENTS DE CES DÉBATS. ILS JOUENT LA GARDE DU COMPROMIS POLITIQUE. ILS ACCEPTENT LEUR STATUT DE LOCATAIRE.

J'AI BEAUCOUP DE DIFFICULTÉ À DÉCODER L'ACADIE, À UN POINT TEL QUE JE ME SUIS MIS À ME DEMANDER SI CE N'ÉTAIT PAS MOI QUI ÉTAIT DANS L'ERREUR ET QUE, FINALEMENT, TOUT TOURNAIT POUR LE MIEUX DANS LE MEILLEUR DES MONDES. ET POURTANT!....

SI NOUS SEMBLONS DORMIR SI BIEN PAR LES TEMPS QUI COURENT, C'EST PEUT-ÊTRE PARCE QUE LES HYPNOTISEURS ONT BIEN TRAVAILLÉ. EN EFFET, ILS SONT LÉGIONS ET L'ILS N'ONT JAMAIS HÉSITÉ À UNIR LEURS EFFORTS POUR NOUS MAINTENIR DANS UNE DOUCE LÉTHARGIE.

LA MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ ACADIENNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK DEPUIS 1960 EST CERTES REMARQUABLE. AUCUNE AUTRE COMMUNAUTÉ MINORITAIRE AU CANADA, À L'EXCEPTION PEUT-ÊTRE DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE DU QUÉBEC, NE POSSÈDE AUTANT D'INSTITUTIONS ET DE PROTECTIONS JURIDIQUES.

TOUTEFOIS, NOUS DEVONS NOUS RAPPELER QUE LE SIMPLE FAIT D'AFFIRMER NOTRE DÉSIR D'ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES PARTENAIRES ÉGAUX NE VEUT PAS DIRE QUE L'ÉGALITÉ

EXISTE POUR AUTANT. L'ÉGALITÉ N'APPARAÎT PAS COMME PAR ENCHANTEMENT PARCE QUE NOUS DÉCIDONS QU'IL DOIT EN ÊTRE AINSI. L'ÉGALITÉ S'ACQUIERT, ET SI LE GOUVERNEMENT RECONNAÎT SON IMPORTANCE EN L'INSCRIVANT DANS LA LOI SUPRÊME DU PAYS, IL NE DOIT PAS EN FAIRE UN DISCOURS POLITIQUE VIDE, MAIS UN OBJECTIF À ATTEINDRE. IL DOIT PRENDRE DES MESURES POSITIVES POUR ASSURER LE DÉVELOPPEMENT ET L'ÉPANOUISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ACADIENNE, DE SA LANGUE ET DE SA CULTURE.

OR, EN ÉCOUTANT LES DISCOURS POLITIQUES, JE CONSTATE QUE DANS CEUX-CI L'ÉGALITÉ N'A PAS CET OBJECTIF. POUR LES TENANTS DE CES DISCOURS, IL N'EXISTE PAS D'INÉGALITÉ LINGUISTIQUE DANS LA PROVINCE ET SI ON OBSERVE UNE INÉGALITÉ, ELLE NE TIEN T QUE DU HASARD ET NE PEUT DISTINGUER ENTRE UN FRANCOPHONE ET UN ANGLOPHONE. D'AILLEURS POUR LES TENANTS DU DISCOURS OFFICIEL, LA QUESTION LINGUISTIQUE SE RÉSUME TOUT AU PLUS À UNE QUESTION DE COMMUNICATION.

POUR CEUX-CI, L'INÉGALITÉ DÉMESURÉE ENTRE LES SOINS DE SANTÉ OFFERTS DANS LA RÉGIE A ET CEUX OFFERTS LA RÉGIE B NE PEUT PAS ÊTRE UN PROBLÈME LINGUISTIQUE PUISQUE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES GARANTIS LE DROIT À TOUS LES CITOYENS DE RECEVOIR LEURS SERVICES DE SANTÉ DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE LEUR CHOIX. LES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES DES RÉGIONS DU NORD DE LA PROVINCE, À MAJORITÉ ACADIENNE, NE SONT PAS D'ORDRE CULTUREL PUISQUE DES RÉGIONS ANGLOPHONES ONT AUSSI À FAIRE FACE À DES PROBLÈMES SIMILAIRES. UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EST CULTURELLEMENT NEUTRE ET NE PEUT DONC FAIRE DE DISTINCTION SUR LE PLAN LINGUISTIQUE. OR, UNE TELLE APPROCHE TEND À INSTRUMENTALISER LES DROITS LINGUISTIQUES. LA LANGUE N'EST ALORS CONSIDÉRÉE QUE COMME UN OUTIL DE COMMUNICATION ET NON COMME UN OUTIL POUVANT SERVIR AU DÉVELOPPEMENT ET À L'ÉPANOUISSEMENT DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE. CETTE APPROCHE, PRIVILÉGIÉE PAR NOTRE GOUVERNEMENT PROVINCIAL, FAIT FI DE L'IMPORTANCE DE LA SÉCURITÉ LINGUISTIQUE, ALORS QUE C'EST JUSTEMENT UN DES PRINCIPAUX MOTIFS DE RECONNAISSANCE DES DROITS LINGUISTIQUES.

LORSQU'ON LÉGIFÈRE SUR LA QUESTION DE L'ÉGALITÉ, C'EST NORMALEMENT PARCE QU'ON RECONNAÎT, DU MOINS EN PRINCIPE, QU'IL EXISTE UNE INÉGALITÉ, SINON POURQUOI LE FAIRE. LORSQU'ON PARLE DE PARITÉ SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES OU DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES, C'EST PARCE QUE L'ON RECONNAÎT QUE PENDANT TROP LONGTEMPS LES FEMMES N'ONT PAS ÉTÉ TRAITÉES SUR UN PIED D'ÉGALITÉ. CE N'EST CERTAINEMENT PAS POUR PERMETTRE AUX HOMMES DE PERPÉTUER L'INÉGALITÉ. LA CORRECTION QUE L'ON CHERCHE À APPORTER EST CLAIRE : ASSURER À TOUT CITOYEN, QU'IL S'AGISSE D'UN HOMME OU D'UNE FEMME, UN TRAITEMENT ÉGAL. LE SIMPLE FAIT DE RECONNAÎTRE CET OBJECTIF N'ASSURE PAS, EN SOIT QUE L'ÉGALITÉ RÉELLE EXISTE.

BIEN À L'aise dans le discours politique officiel, les Acadiens et Acadiennes semblent tourner le dos à la quête d'une égalité réelle. Ils sont de plus en plus nombreux à se désintéresser de la dimension linguistique. Ils baignent dans un faux sentiment de sécurité linguistique et culturelle. Ils se sentent bien dans la dialectique du bilinguisme que leur présente un discours faussement unificateur. Il n'existe plus à leurs yeux de différence entre un Néo-Brunswickois de Caraquet et un de Saint John. Ils sont tous les deux égaux en droit, statut et privilège. Pourtant, nous savons que la réalité est bien différente.

LA CLASSE POLITIQUE ACADIENNE NIE LA DIMENSION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE DES DOSSIERS QU'ELLE A À TRAITER. ELLE PRÉSENTE UN DISCOURS CULTURELLEMENT NEUTRE.

CE QUI EST TRÈS SINGULIER, C'EST QUE CE SONT LES TRIBUNAUX QUI SEMBLENT AVOIR JOUÉ LE RÔLE DOMINANT DANS L'ÉLABORATION DE LA PHILOSOPHIE DE BASE QUI ANIME LES DROITS LINGUISTIQUES. CE SONT LES TRIBUNAUX QUI ONT DÉFINI LA COMMUNAUTÉ DE VALEURS AUXQUELLES NOUS ADHÉRONS. CE SONT LES TRIBUNAUX QUI ONT DÉFINI LES RÉALITÉS CULTURELLES FONDAMENTALES ET L'HÉRITAGE QUE L'ON VEUT PRÉSERVER. LE MESSAGE DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS, C'EST QUE LA VALEUR FONDAMENTALE EST CELLE DE L'ÉGALITÉ RÉELLE. LE RÔLE DES TRIBUNAUX EST CAPITAL PARCE QUE CE SONT EUX QUI ONT ÉTABLI LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DES GARANTIES LINGUISTIQUES. POURTANT, CE RÔLE NE DEVRAIT-IL PAR REVENIR À L'ÉTAT? MAIS,

ENCORE VOUDRAIT-IL QUE L'ÉTAT CROIE À CES VALEURS ET À CET OBJECTIF ET DANS LE CONTEXTE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, JE NE SUIS PAS CONVAINCU QUE C'EST LE CAS.

CE QU'IL NOUS FAUT MAINTENANT SE DONT DES HOMMES ET DES FEMMES POLITIQUES PRÊTS À AGIR DANS LE RESPECT DES DROITS CONSTITUTIONNELS ET LÉGISLATIFS QUE NOUS AVONS ACQUIS. JE SUIS CONVAINCU QUE SI LES OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DE LA PROVINCE ÉTAIENT PLEINEMENT RESPECTÉES, SI NOS GOUVERNEMENTS CESSAIENT DE VIVRE DANS L'ILLÉGALITÉ À NOTRE ÉGARD, ALORS NOUS POURRIONS COMMENCER À PARLER D'UNE ÉGALITÉ RÉELLE.

D'AILLEURS, TOUTES NOS REVENDICATIONS DOIVENT SE TRADUIRE PAR CETTE SEULE EXPRESSION : ÉGALITÉ RÉELLE, NI PLUS, NI MOINS. NOUS DEVONS, À TITRE DE COMMUNAUTÉ, DÉMONTRER UNE VOLONTÉ FERME, INÉBRANLABLE ET SOLIDAIRE D'ATTEINDRE, ENVERS ET CONTRE TOUS, CETTE ÉGALITÉ. SINON, NOUS DEVRONS DANS UN AVENIR PAS TROP LOINTAIN SALUER AVEC TRISTESSE CE NOUS AURIONS PU ÊTRE ET RECONNAÎTRE, FINALEMENT, QU'ÊTRE...ICI...ON NE LE EU PLUS.

MERCI ET BONNE AGA.